

VILLE DE MOURMELON-LE-GRAND
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
Article L2121-12 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales

Le 22 juin 2022, le conseil municipal de la ville de Mourmelon-le-Grand se réunira à l'effet de délibérer sur les affaires suivantes constituant l'ordre du jour.

Le conseil procédera à la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il pourra adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Il pourra approuver les procès-verbaux des séances des 30 mars, 13 avril et 27 avril 2022, qui sont joints en annexe.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n° 1

Plan de financement du poste de chef de projet Petites villes de demain

Le conseil municipal a créé, le 30 mars 2022, un poste de chef de projet Petites villes de demain, qui aura pour mission de piloter et mettre en œuvre le projet de territoire pensé sur la base du diagnostic réalisé par l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne.

L'agent prendra normalement ses fonctions le 1^{er} septembre prochain.

Son poste peut être financé de deux manières : soit par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à hauteur de 50% de son coût, avec un complément de 25% de la part de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ou de la Banque des Territoires ; soit exclusivement par l'ANCT et la Banque des Territoires, à hauteur respectivement de 50% et 25% du coût du poste. Bien entendu, le montant des subventions est plafonné. Mais en l'occurrence, aucun des plafonds ne sera atteint.

Le premier mode de financement, incluant l'ANAH, exige que la commune s'engage dans le financement d'une opération complexe d'amélioration de l'habitat, ce qui est d'ores-et-déjà le cas par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne qui a reconduit pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) précédemment en vigueur. De plus, l'une des actions envisagées dans le cadre de l'axe stratégique n° 1 dédié à l'habitat, qui constitue l'un des cinq axes du projet de territoire, a pour objet la réalisation d'une étude d'opportunité pré-OPAH-RU.

Le second mode de financement, qui n'implique pas l'ANAH, concerne les projets de territoire qui n'envisage pas une opération d'amélioration de l'habitat.

C'est le premier mode qui avait été envisagé le 9 mars 2021, par un courriel à la préfecture ; mais c'est le second qu'il sera finalement proposé au conseil de retenir.

Le coût prévisionnel du poste est estimé à 51 500 €, cotisations salariales et patronales comprises. Son plan de financement est précisé ci-après.

Le conseil est invité à l'approuver et à solliciter les subventions y afférentes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/03/06 du 30 mars 2022 portant création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet dédié au poste de chef de projet Petites villes de demain,

Vu les modalités de financement dudit poste, notamment signalées par courrier du préfet de la Marne en date du 3 mars 2021,

Considérant le projet de territoire envisagé, qui sera entériné par la convention cadre devant être signée entre la ville de Mourmelon-le-Grand, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, la ville de Châlons-en-Champagne et l'Etat, et devant valoir opération de revitalisation du territoire,

Entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver le plan de financement du poste de chef de projet Petites villes de demain, sur une base annuelle, comme suit :

Dépenses annuelles	Montant	Subventions annuelles	Montant
Coût du poste	51 500 €	ANCT (50%)	25 750 €
		Banque des territoires (25%)	12 875 €
		Sous-total	38 625 €
		Commune (25%)	12 875 €
Total	51 500 €	Total	51 500 €

Demander à l'Agence nationale de la cohésion du territoire et à la Banque des Territoires, le financement dudit poste sur la base du plan ci-dessus.

Affaire n° 2

Principe de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération

Dans la continuité des réformes de la fiscalité liée à l'urbanisme, la taxe d'aménagement perçue par les communes a été instaurée au cours de l'exercice 2012 au bénéfice de celles détentrices d'un PLU ou d'un POS, des métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et des communautés urbaines, mais aussi, lorsqu'elles délibéraient en ce sens, au profit des autres communes en remplacement de la taxe locale d'équipement.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 vient apporter deux modifications essentielles concernant la taxe d'aménagement :

- Un transfert de la gestion de cette taxe depuis les DDT vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) dont la seule mission aujourd'hui est le recouvrement de cette taxe, et ce afin d'assurer aux contribuables un interlocuteur unique (calcul et recouvrement de la taxe) ;
- Une nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement : cette taxe sera exigible à la date d'achèvement des opérations imposables, c'est-à-dire pour simplifier à la date d'achèvement des travaux.

Le taux de la taxe d'aménagement peut varier de 1 à 5 % et peut être sectorisé. Par délibération motivée, il peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs où, en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier, sont nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou encore la création d'équipements publics généraux.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes. Il permet de financer des opérations d'équipement public et d'une façon générale l'aménagement durable du territoire. La taxe est versée à la commune pour le montant recouvré net des frais de gestion, l'Etat effectuant un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 3% sur le montant des recouvrements.

Il s'avère dans les faits que les opérations d'équipement public sont bien souvent partagées entre les communes et leurs EPCI, à la suite des différents transferts de compétences (réseaux d'eau potable, réseaux d'eau pluviale, assainissement des eaux usées, voirie communautaire, etc.). Surtout, il est des domaines où le portage et le financement de la réalisation d'équipements publics est intégralement supporté par les EPCI : il s'agit des investissements réalisés au titre des zones d'activité économique, lesquelles relèvent toutes de la compétence communautaire conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre ».

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 impose le partage de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI, selon les dépenses d'équipement assumées par chacun des deux échelons. Le reversement de la taxe par les communes à l'EPCI était auparavant une faculté ; elle est

dorénavant obligatoire. Ainsi, l'article L331-2 du code de l'urbanisme, dans sa version modifiée, dispose : « (...) *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

Dès lors, l'EPCI et ses communes membres doivent, dans le cadre d'une démarche partenariale, prendre des délibérations concordantes afin d'acter le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI ainsi que fixer les modalités de calcul dudit reversement.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sera invité le 23 juin prochain à adopter un principe de reversement qui serait le suivant : les communes reverseraient la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération, pour des travaux d'aménagement de zones économiques communautaires, ainsi que pour des opérations pour lesquelles la Communauté d'Agglomération serait maître d'ouvrage, au prorata des dépenses d'équipements publics prises en charge par chacune d'elles. Le calcul s'effectuerait sur la base des dépenses hors taxes.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, comme suit : les communes reversent la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération, pour des travaux d'aménagement de zones économiques communautaires, ainsi que pour des opérations pour lesquelles la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage, au prorata des dépenses d'équipements publics prises en charge par chacune d'elles. Le calcul s'effectuera sur la base des dépenses hors taxes.

Dire qu'une convention spécifique conclue entre la commune et la Communauté d'Agglomération sera approuvée ultérieurement et précisera les conditions de reversement, qui s'opérera dans le cadre :

- De l'aménagement des zones d'activité économique dites communautaires ;
- Des opérations dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage comme l'aménagement du site Chanzy, du Mont-Héry, etc., et ce, au prorata des charges des équipements publics relevant de chacune des collectivités en fonction des compétences respectives.

Affaire n° 3

Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-XDEMAT

La société publique locale dénommée SPL-XDEMAT, a été créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la ville de Mourmelon-le-Grand a adhéré à la société ainsi que les départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des huit départements.

Fin avril 2022, SPL-XDEMAT comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leurs actions, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-XDEMAT et 7 ont été rachetées pour permettre à six actionnaires d'en sortir et à un actionnaire de revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le département de l'Aube : 6 562 actions, soit 51,11% du capital social ;
- le département de l'Aisne : 766 actions, soit 5,97% du capital social ;
- le département des Ardennes : 298 actions, soit 2,32% du capital social ;
- le département de la Marne : 566 actions, soit 4,41% du capital social ;
- le département de la Haute-Marne : 276 actions, soit 2,15% du capital social ;
- le département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions, soit 3,07% du capital social ;
- le département de la Meuse : 515 actions, soit 4,01% du capital social ;
- le département des Vosges : 381 actions, soit 2,97% du capital social ;
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions, soit 23,99% du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente délibération, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Le conseil sera en conséquence invité à approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-XDEMAT et à autoriser le représentant de la ville à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-XDEMAT, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le département de l'Aube : 6 562 actions, soit 51,11% du capital social ;
- le département de l'Aisne : 766 actions, soit 5,97% du capital social ;
- le département des Ardennes : 298 actions, soit 2,32% du capital social ;
- le département de la Marne : 566 actions, soit 4,41% du capital social ;
- le département de la Haute-Marne : 276 actions, soit 2,15% du capital social ;
- le département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions, soit 3,07% du capital social ;
- le département de la Meuse : 515 actions, soit 4,01% du capital social ;
- le département des Vosges : 381 actions, soit 2,97% du capital social ;
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions, soit 23,99% du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente délibération.

Donner pouvoir au représentant de la ville à l'Assemblée générale de la société SPL-XDEMAT, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Affaire n° 4

Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Introduite en 2007 par le législateur, la Protection Sociale Complémentaire (PSC) reposait jusqu'à récemment sur le principe d'une participation financière facultative de l'employeur territorial aux contrats de santé et de prévoyance des agents.

Cette participation intervenait dans le cadre soit d'une « labellisation » du contrat individuel souscrit par l'agent, soit d'une « convention de participation » conduite et contractée par la collectivité ou confiée au Centre de Gestion de manière groupée (contrat auquel l'agent devait adhérer pour bénéficier de la prise en charge).

En recherche d'homogénéisation et d'harmonisation entre les secteurs public et privé, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 instaure désormais le principe d'une participation obligatoire au risque santé et prévoyance des agents.

Si le calendrier d'application impose des dates limites de mise en œuvre en 2025 et 2026, il est néanmoins nécessaire que le conseil municipal engage dès maintenant, sans vote, un débat d'orientation sur les garanties accordées aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant la nécessité d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, ayant eu lieu sur la base du rapport joint en annexe.

Affaire n° 5

Recrutement temporaire d'agents pour le recensement de la population et recours aux agents de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21, 10°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 du titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 susvisée,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 susvisé,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1^{er}, dernier alinéa,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Considérant que la commune doit préparer et réaliser les enquêtes du recensement qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu, pour la réalisation desdites enquêtes, qui constituent des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés, d'engager des agents pour les accomplir durant la période de recensement,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Autoriser le maire à recruter, au plus, dix agents chargés de réaliser les enquêtes liées au recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Dire que la rémunération desdits agents sera fixée par une délibération ultérieure.

Dire que le travail desdits agents sera encadré par un coordonnateur communal du recensement de la population, nommé par le maire, le cas échéant parmi les agents de la commune ; dans ce dernier cas, l'agent sera, au regard des nécessités du service auquel il est affecté, soit déchargé de tout ou partie de ses fonctions pour exercer les missions qui lui seront temporairement confiées, soit rémunéré par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit bénéficiaire d'une récupération du temps supplémentaire effectué.

Dire également que l'autorisation d'engager des agents pour réaliser les enquêtes liées au recensement de la population ne fait pas obstacle, si le maire le juge opportun, de confier la réalisation des enquêtes à des agents de la commune qui seront alors, au regard des nécessités du service auquel ils sont affectés, soit déchargés de tout ou partie de leurs fonctions pour exercer les missions qui leur seront temporairement confiées, soit rémunérés par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit bénéficiaires d'une récupération du temps supplémentaire effectué.

Dire que les crédits suffisants sont inscrits au budget principal.

Affaire n° 6

Convention de mise à disposition d'un agent à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Dans le cadre du « Plan mercredi », la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sollicite le renouvellement de la mise à disposition d'un agent municipal, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, pour la durée de l'année scolaire 2022/2023.

L'agent sera chargé d'effectuer les interventions dans le domaine de l'accueil périscolaire, à raison de 5 heures hebdomadaires réparties sur la journée du mercredi, en période scolaire uniquement (soit 36 semaines sur la période du 7 septembre 2022 au 5 juillet 2023), et 6 heures de réunion préparatoire pour l'ensemble de la période.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

Considérant que la commune de Mourmelon-le-Grand a transféré ses compétences scolaire et périscolaire à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne au 1^{er} janvier 2018 par délibération n° 2017/11/75 du 13 novembre 2017,

Considérant que l'agent concerné a donné son accord et a approuvé les conditions de sa mise à disposition décrite dans le projet de convention joint en annexe,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver le projet de convention de mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne d'un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 5 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2022/2023 (soit 36 semaines sur la période du 7 septembre 2022 au 5 juillet 2023), et 6 heures de réunion préparatoire pour l'ensemble de la période.

Autoriser le maire à signer ladite convention avec le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Affaire n° 7

Mise en œuvre de la clause résolutoire d'un bail commercial et autorisation d'intenter des actions devant les juridictions compétentes

La commune a conclu le 5 novembre 2019, avec M. Grégory DESGRANGES, artisan électromécanicien exploitant son activité sous le nom commercial DGM Maintenance et Services, un bail commercial portant sur le bâtiment industriel appartenant à la collectivité, sis 2 rue du Tumoy à Mourmelon-le-Grand.

Le loyer initial avait été fixé à 1 800 € TTC, puis a été révisé après la première année à 1 824,96 € TTC, puis après la deuxième année à 1 832,82 € TTC.

Il a été proposé à M. Grégory DESGRANGES un rendez-vous le 15 octobre 2021, en vue d'évoquer avec le maire ses impayés. Il a dû décliner la rencontre, devant s'absenter ce jour pour raison familiale. Il n'a donné, parallèlement, aucune disponibilité. Il a réécrit un courriel le 20 octobre pour expliquer que sa situation financière était difficile dans la mesure où il devait faire face à de nombreuses factures non payées, d'une part, et à un refus de sa banque de le soutenir financièrement pour « passer ce moment difficile », d'autre part. Ce courriel semblant devoir être interprété comme une réponse à la préoccupation de la collectivité, ne justifiant ainsi aucune rencontre.

Le 1^{er} décembre 2021, il signalait par courriel être dans la même situation financière difficile. Il était le même jour, en réponse à son courriel, invité à prendre contact avec le centre des finances publiques de Châlons-en-Champagne, pour envisager la mise en place d'un échéancier de paiement de ses dettes.

Il aurait pris l'attache du centre a priori au cours de la première quinzaine du mois de février 2022, puisqu'il disait dans un courriel du 14 de ce mois être en contact avec la Trésorerie.

En substance, il apparaît selon les dires de l'agent du centre des finances publiques en charge de ce dossier, que les discussions avec le preneur, et plus précisément avec une personne qui aurait une fonction de secrétaire au sein de l'entreprise, sont « compliquées », pour le dire sous la forme d'un euphémisme.

Le centre a signalé avoir des difficultés pour obtenir des renseignements auprès de la banque du preneur, en vue d'envisager une procédure de recouvrement, dans la mesure où cette banque, voire les banques puisqu'il y en aurait plusieurs, n'appartient pas au réseau traditionnel, serait difficilement joignable et ne donnerait pas suite aux appels ou aux écrits de la Trésorerie.

Par ailleurs, l'huissier qui avait été mandaté par le centre des finances publiques pour se rendre sur les lieux, a eu comme information du preneur, le jour de sa visite il y a quelques semaines, qu'un accord avait été passé avec la Trésorerie afin d'étaler et régler la dette, amenant l'huissier, sur cette simple affirmation, à repartir. Or, aucun accord n'avait été conclu. Le centre des finances publiques ayant signalé le 15 février, que les propositions de l'entreprise n'étaient pas acceptables.

A la date du 14 juin 2022, le preneur resterait débiteur d'une somme globale de 30 397,24 €, représentant d'une part tous les loyers des mois de juin 2021 à mai 2022, et d'autre part deux remboursements de taxes foncières et de taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

La clause résolutoire du bail commercial doit être mise en œuvre. Les premières procédures, préalables à la résiliation de plein droit du contrat, à savoir un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, inciteront peut-être le preneur à régler tout ou partie des sommes dont il est redevable, et s'il ne les règle que partiellement, à envisager différemment, avec le centre des finances publiques, un accord pour un échéancier de paiement.

Le conseil pourra utilement autoriser le maire à intenter toutes les actions possibles, devant toutes les juridictions compétentes, qui permettront en tant que de besoin de faire constater le jeu de la clause résolutoire, voire le cas échéant à faire procéder à l'expulsion du preneur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, 8° et L2132-1 à L2132-3,

Considérant que la commune a conclu le 5 novembre 2019, avec M. Grégory DESGRANGES, artisan électromécanicien exploitant son activité sous le nom commercial DGM Maintenance et Services, un bail commercial portant sur le bâtiment industriel appartenant à la collectivité, sis 2 rue du Tumoy à Mourmelon-le-Grand,

Considérant qu'il apparaît, après consultation sur le Portail de la gestion publique des restes à recouvrer, que le preneur resterait débiteur à la date du 14 juin 2022 d'une somme globale de 30 397,24 €, représentant d'une part tous les loyers des mois de juin 2021 à mai 2022, et d'autre part deux remboursements de taxes foncières et de taxes d'enlèvement des ordures ménagères,
Considérant les difficultés rencontrées par le centre des finances publiques dans le recouvrement des diverses créances, d'une part, et dans la conclusion avec le preneur d'un accord sur la mise en place d'un échéancier de paiement, d'autre part,
Entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Autoriser le maire à tenter toutes les actions possibles, devant toutes les juridictions compétentes, qui permettront en tant que de besoin de faire constater le jeu de la clause résolutoire stipulée dans le bail commercial conclu entre la commune et M. Grégory DESGRANGES, voire de faire procéder à son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef, si le preneur refusait de quitter les lieux.

Dire que ces actions seront intentées, encore une fois si nécessaire, après la mise en œuvre des procédures prévues dans le bail commercial, à savoir un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, dès lors qu'elles seraient restées sans effet.

Dire que le maire désignera tout avocat et le cas échéant tout huissier de Justice, et déterminera et réglera leurs honoraires.

II. FINANCES ET ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Affaire n° 8

Budget principal – Vote du compte de gestion 2021

Le conseil pourra approuver le compte de gestion du budget principal établi par Mme Caroline GUINOT, comptable de la commune, au titre de l'exercice 2021, retraçant la situation patrimoniale, l'exécution budgétaire et la comptabilité des deniers et valeurs dudit budget.

Ce compte de gestion est conforme aux écritures comptables passées par le maire, et n'appelle ni observation, ni réserve. Il est joint à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal,
Statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires réalisées au titre de l'exercice 2021 sur ledit budget, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable de la commune,
Statuant sur l'exécution de l'exercice 2021 dudit budget,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal n'appelle ni observation, ni réserve, les écarts sur les prévisions budgétaires constatés entre ce compte de gestion et le compte administratif au niveau des chapitres 024, 040, 042 et 77, dont les inscriptions sont automatiquement générées lors de la passation des écritures comptables, étant en effet sans incidence sur les réalisations budgétaires et les résultats globaux.

Affaire n° 9

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Vote du compte de gestion 2021

Le conseil pourra approuver le compte de gestion du budget annexe des cellules commerciales et artisanales établi par Mme Caroline GUINOT, comptable de la commune, au titre de l'exercice 2021, retraçant la situation patrimoniale, l'exécution budgétaire et la comptabilité des deniers et valeurs dudit budget.

Ce compte de gestion est conforme aux écritures comptables passées par le maire, et n'appelle ni observation, ni réserve. Il est joint à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, Statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires réalisées au titre de l'exercice 2021 sur ledit budget, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable de la commune,
Statuant sur l'exécution de l'exercice 2021 dudit budget,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales n'appelle ni observation, ni réserve, les écarts sur les prévisions budgétaires constatés entre ce compte de gestion et le compte administratif au niveau des chapitres 024, 040, 042 et 77, dont les inscriptions sont automatiquement générées lors de la passation des écritures comptables, étant en effet sans incidence sur les réalisations budgétaires et les résultats globaux.

Affaire n° 10

Budget annexe Zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) – Vote du compte de gestion 2021

Le conseil pourra approuver le compte de gestion du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) établi par Mme Caroline GUINOT, comptable de la commune, au titre de l'exercice 2021, retraçant la situation patrimoniale, l'exécution budgétaire et la comptabilité des deniers et valeurs dudit budget.

Ce compte de gestion est conforme aux écritures comptables passées par le maire, et n'appelle ni observation, ni réserve. Il est joint à la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), Statuant sur l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires réalisées au titre de l'exercice 2021 sur ledit budget, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable de la commune,
Statuant sur l'exécution de l'exercice 2021 dudit budget,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) n'appelle ni observation, ni réserve.

Affaire n° 11

Budget principal – Approbation du compte administratif 2021

Le compte administratif relatif à l'exécution du budget principal au titre de l'exercice 2021, dont les montants des dépenses et recettes totales de chacune de ses sections, ainsi que leurs restes à réaliser et leurs résultats, figurent ci-dessous, sera soumis à l'approbation du conseil.

Ce compte administratif, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse, comme l'est le document retraçant les dépenses et recettes totales de chaque gestionnaire de crédits, ainsi que les principales dépenses et recettes financières de ce budget.

Le maire, ordonnateur des dépenses et recettes, ne présidera pas la séance au cours de laquelle ledit compte sera débattu, et se retirera au moment du vote auquel il ne participera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L2121-14 et L2121-31,
Considérant le vote du compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal,
Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter l'élection d'un de ses membres en qualité de président de la séance à l'occasion du débat ayant eu lieu sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal.

Acter le retrait du maire au moment du vote sur ledit compte administratif, et en conséquence son absence de participation au vote.

Donner acte de la présentation dudit compte administratif.

Constater les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Approuver le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal, lequel sera en conséquence régulièrement arrêté, sur les bases rappelées ci-dessous :

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2021	4 139 781,88	4 891 348,58	751 566,70
Résultat reporté 2020		4 302 687,91	4 302 687,91
Résultat cumulé 2021			5 054 254,61

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2021	670 401,90	791 182,64	120 780,74
Résultat reporté 2020		150 284,33	150 284,33
Résultat cumulé 2021			271 065,07

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser	125 363,00	33 930,00	-91 433,00

Cumul (fonctionnement et investissement)	4 935 546,78	10 169 433,46	
--	--------------	---------------	--

Affaire n° 12

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Approbation du compte administratif 2021

Le compte administratif relatif à l'exécution du budget annexe des cellules commerciales et artisanales au titre de l'exercice 2021, dont les montants des dépenses et recettes totales de chacune de ses sections, ainsi que leurs restes à réaliser et leurs résultats, figurent ci-dessous, sera soumis à l'approbation du conseil.

Ce compte administratif, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse, comme l'est le document retraçant les principaux postes de dépenses et de recettes de ce budget.

Le maire, ordonnateur des dépenses et recettes, ne présidera pas la séance au cours de laquelle ledit compte sera débattu, et se retirera au moment du vote auquel il ne participera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L2121-14 et L2121-31,

Considérant le vote du compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter l'élection d'un de ses membres en qualité de président de la séance à l'occasion du débat ayant eu lieu sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales.

Acter le retrait du maire au moment du vote sur ledit compte administratif, et en conséquence son absence de participation au vote.

Donner acte de la présentation dudit compte administratif.

Constater les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Approuver le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, lequel sera en conséquence régulièrement arrêté, sur les bases rappelées ci-dessous :

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2021	139 979,48	139 301,96	-677,52
Résultat reporté 2020		38 223,82	38 223,82
Résultat cumulé 2021			37 546,30

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2021	113 293,57	82 722,42	-30 571,15
Résultat reporté 2020		58 900,84	58 900,84
Résultat cumulé 2021			28 329,69

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Cumul (fonctionnement et investissement)	253 273,05	319 149,04	
--	------------	------------	--

Affaire n° 13

Budget annexe Zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) – Approbation du compte administratif 2021

Le compte administratif relatif à l'exécution du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) au titre de l'exercice 2021, dont les montants des dépenses et recettes totales de chacune de ses sections, ainsi que leurs restes à réaliser et leurs résultats, figurent ci-dessous, sera soumis à l'approbation du conseil.

Ce compte administratif, que les membres de l'Assemblée signeront, est joint en annexe de la présente note de synthèse, comme l'est le document retraçant les principaux postes de dépenses et de recettes de ce budget.

Le maire, ordonnateur des dépenses et recettes, ne présidera pas la séance au cours de laquelle ledit compte sera débattu, et se retirera au moment du vote auquel il ne participera pas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L2121-14 et L2121-31,

Considérant le vote du compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3),

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dudit budget,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Acter l'élection d'un de ses membres en qualité de président de la séance à l'occasion du débat ayant eu lieu sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3).

Acter le retrait du maire au moment du vote sur ledit compte administratif, et en conséquence son absence de participation au vote.

Donner acte de la présentation dudit compte administratif.

Constater les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Approuver le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), lequel sera en conséquence régulièrement arrêté, sur les bases rappelées ci-dessous :

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2021	1 878,52	28 584,60	26 706,08
Résultat reporté 2020	22 990,31		-22 990,31
Résultat cumulé 2021			3 715,77

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser			

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Résultat
Réalisations de l'exercice 2021	36 183,91	74 404,20	38 220,29
Résultat reporté 2020	789 949,19		-789 949,19
Résultat cumulé 2021			-751 728,90

	Dépenses	Recettes	Solde
Restes à réaliser	9 528,00		-9 528,00

Cumul (fonctionnement et investissement)	860 529,93	102 988,80	
--	------------	------------	--

III. AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATION

Affaire n° 14

Subventions exceptionnelles à caractère humanitaire

Une subvention a été demandée par les personnes énumérées ci-après, en vue de financer leur participation à la course Batirun. Pour mémoire, il s'agit d'une course à but humanitaire se déroulant au Sénégal, dont l'objectif est la construction sur une semaine d'une salle de classe, qui sera remise à la fin à un village sénégalais. Lors de ses séances du 3 novembre 2020 et du 28 janvier 2021, le conseil avait déjà octroyé à sept participants à cette même épreuve, une aide de 100 € à chacun d'entre eux.

Le conseil est invité à attribuer une même aide au bénéfice des personnes mentionnées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Attribuer à titre exceptionnel, à chacun des bénéficiaires suivants, une subvention de 100 € en vue de leur participation à la course à but humanitaire Batirun, organisée au Sénégal et ayant pour objectif de construire sur une semaine une salle de classe qui sera remise in fine à un village sénégalais :

- Mme Angélique TARANTINO ;
- M. Frédéric SIGRIST ;
- Mme Malvina BONIFACIO ;

- M. Antonio TARANTINO ;
- Mme Michelle OMBERT ;
- Mme Angélique DUPONT.

Préciser que ces subventions seront versées sous réserve que la course à but humanitaire soit organisée et que les bénéficiaires ci-dessous y aient effectivement participé.

Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

IV. JEUNESSE ET SERVICE A LA POPULATION

Affaire n° 15

Signature d'une convention territoriale globale de services aux familles

Dans l'exercice de ses compétences, la commune a conclu avec la CAF de la Marne un contrat enfance-jeunesse pour favoriser le financement de certaines actions.

Dispositif sectoriel et segmenté, ce contrat est désormais remplacé par une démarche stratégique transverse, dénommée convention territoriale globale (CTG), qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, à disposition du territoire pour proposer aux familles une offre de services complète et de qualité.

La convention territoriale globale peut mobiliser tout ou partie des champs d'intervention de la CAF : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et cadre de vie, accès aux droits, handicap, inclusion numérique.

Il est également à souligner qu'avec la signature de la convention territoriale globale, la CAF s'engage à conserver sur le territoire le niveau des financements précédemment apportés au titre du contrat enfance-jeunesse, sous la forme de « bonus territoire CTG », pour autant que la collectivité signataire poursuive son soutien financier aux équipements et services concernés.

Au vu de ces éléments, la ville de Mourmelon-le-Grand pourrait s'engager à signer avec la CAF, au plus tard le 31 décembre 2022, une telle convention.

Le conseil est donc invité à prendre cet engagement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la proposition de la Caisse d'allocations familiales de la Marne de conclure une convention territoriale globale de services aux familles,
Considérant le souhait de la Caisse d'allocations familiales de la Marne d'obtenir de la part de la commune l'engagement de signer, au plus tard le 31 décembre 2022, ladite convention,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

S'engager à signer au plus tard le 31 décembre 2022 avec la Caisse d'allocations familiales de la Marne une convention territoriale globale de services aux familles.

Affaire n° 16

Adoption du nouveau règlement intérieur des ALSH

Un nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement pourrait être instauré, afin de prendre en compte :

- Des modifications de la restauration, suite à la mise en place d'une restauration collective en lieu et place du « repas dans le sac » ;
- Des précisions sur les modalités d'inscription ;
- L'organisation du goûter.

Le conseil est donc invité à adopter le projet de règlement intérieur joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement organisés par la commune, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

V. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

La décision suivante a été prise par le maire en vertu des délégations d'attribution du conseil :

1. Décision n° 2022-8 du 30 mai 2022 : Fixation des tarifs des entrées aux spectacles pour la saison 2022-2023.

Par ailleurs, les marchés et avenants suivants ont été passés par le maire en vertu des mêmes délégations :

1. Marché de mise en place d'un système de vidéoprotection à Mourmelon-le-Grand : attribution le 14 juin 2022 à l'entreprise INEO INFRACOM située à LONGVIC (21603) pour un montant de 78 884,00 € HT, soit 94 660,00 € TTC.

2. Marché de signalisation horizontale et verticale 2022 : attribution le 5 mai 2022 à l'entreprise HELIOS-DIVISION T1 située à BETHENY (51450) pour un montant de 16 910,00 € HT, soit 20 292,00 € TTC.

3. Marché d'entretien et contrôle des toitures terrasse des bâtiments communaux : attribution le 28 mars 2022 à l'entreprise LS HABITATIONS BATIMENTS située à Prosnes (51400) pour un montant de 13 571,00 € HT, soit 14 928,10 € TTC.

4. Marché de remplacement des places de stationnement en Evergreen, Lotissement Buisson Filot I : attribution le 05 mai 2022 à l'entreprise GOREZ FRERES située à RETHEL (08300) pour un montant de 21 095,75 HT, soit 25 314,90 € TTC.

VI. QUESTIONS DIVERSES